



**Journées des réseaux institutionnels de la
Francophonie
Paris, du 13 au 14 mars 2012**

**« Les enjeux de la liberté d'expression et de la
garantie des droits au regard des technologies de
l'information et de la communication »**

Alimata OUATTARA/DAH

Juriste droit des affaires

Inspectrice du travail et des lois sociales

Présidente / CIL

Mars 2012

Liberté d'expression et données personnelles sont de nos jours deux droits qui se côtoient et peuvent se confronter, cependant l'équilibre est possible dans l'exercice de ces droits.

L'évolution des technologies de l'information et de la communication a bouleversé l'exercice du droit des personnes en ce qui concerne leurs renseignements personnels ou données à caractère personnel et vie privée.

Ce qui était facilement vérifiable sur le support papier l'est difficilement sur la toile, la plupart des médias s'étant déportés en ligne même si le support papier est tout de même conservé.

Il en résulte la perte de la maîtrise et du contrôle des informations sur soi.

C'est alors à bon escient et de haute lutte que des instruments juridiques ont vu le jour pour protéger les droits des personnes en cette matière.

S'il est vrai que la liberté d'expression est un droit qui garantit à toute personne la possibilité d'émettre une opinion positive ou négative sur un sujet, sur une personne physique ou morale, il est tout autant indéniable que les données personnelles d'un individu constituent également des droits fondamentaux qui bénéficient d'une protection particulière au regard des modes de leurs collectes et leurs traitements.

En cette matière il s'agit de protéger la dignité humaine, de protéger le droit à ne pas être surveillé abusivement, et de garantir le droit de décider d'inviter qui on veut dans sa sphère privée.

Or, dans le cadre du traitement de l'information les médias collectent et diffusent des informations nominatives, la plupart du temps, au mépris de la loi informatique et liberté, livrant parfois des informations attentatoires à la réputation et à la vie privée des individus.

- **C'est ainsi dans le cas spécifique de la vie privée des personnalités**

La Première Chambre civile de la Cour de Cassation française (Cass. Civ. 1^{re} 23 octobre 1990) a affirmé que « toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée.

Plus récemment, en 2004, le tribunal de grande instance de Thonon les Bains a rappelé que toute personne bénéficie du droit au respect de sa vie privée, quand bien même la vie de cette personne comporterait une large composante publique ».

Dans tous les cas, le respect de la dignité humaine devra être un fil conducteur pour les hommes de médias dans l'exercice de leur métier.

Un équilibre doit être recherché en permanence autrement, ceux-ci peuvent s'exposer à des sanctions pécuniaires et/ou pénales.

La Cour de Cassation italienne s'est exprimée plusieurs fois sur la question des limites de l'exercice des droits de la presse face à la sauvegarde de l'honorabilité d'une personne.

Elle a d'abord posé des limites en ces termes : le journaliste doit s'assurer de l'utilité sociale, de la vérité des faits exposés et la forme civile de l'exposition (arrêt 3999/2005).

En plus de cela il doit user d'un langage correct et respecter les droits d'autrui (arrêt 10135/2002). Cette cour a, sur cette base, condamné à une peine d'amende un journaliste pour avoir imputé des faits constitutifs d'abus de pouvoir à un juge.

La Cour européenne des droits de l'homme, saisie de cette affaire, a jugé la sanction raisonnable et nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation d'autrui au sens de l'article 10§2 de ladite convention.

Il est donc important, pour les médias, de retenir que toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir aspirer légitimement à la protection et au respect de sa vie privée.

En somme, la liberté d'expression est certes essentielle dans la vie démocratique, mais comme tout droit, elle n'est pas absolue et par conséquent est soumise à des limitations prévues par le code de l'information et la loi informatique et liberté.

C'est ainsi que toutes les dispositions qui consacrent la liberté d'expression mentionnent « in fine » « ... sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs... ».

Je propose les recommandations suivantes :

A l'endroit des médias :

En vue de minimiser la violation des droits des personnes au regard des TIC une appropriation de la réglementation informatique et liberté par les médias est indispensable.

A l'égard des personnes concernées :

La connaissance de ces textes est également indispensable afin qu'elles puissent elles-mêmes réguler les informations qui les concernent, qu'elles osent s'opposer à toute collecte d'informations inappropriées, qu'elles osent porter plainte.

A l'égard des autorités de contrôle :

Informé, sensibiliser les médias et les personnes concernées sur les principes qui gouvernent tout traitement de données personnelles et les droits des personnes concernées.

Mettre en place des correspondants informatiques et liberté auprès des organes de presse.